



# Assemblée générale

Distr. générale  
12 novembre 2014  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Vingt et unième session

19-30 janvier 2015

### **Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil**

### **Guyana**

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.



## I. Renseignements d'ordre général et cadre

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

#### Instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1977)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1977)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1977)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1980)</p> <p>Convention contre la torture (1988)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1991)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature, 2007)</p>	<p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2010)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2010)</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (2010)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (2014)</p>	<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif</p> <p>Convention contre la torture – Protocole facultatif</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</p>
<i>Réserves et/ou déclarations</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (déclaration générale, 1977)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (réserves: art. 14, par. 3 d) et 6, 1977)</p>	<p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (déclaration formulée lors de l'adhésion à propos de l'article 3, paragraphe 2, précisant que l'engagement volontaire est autorisé entre l'âge de 16 et de 18 ans, 11 août 2010; retrait de la déclaration formulée lors de l'adhésion et nouvelle déclaration à propos de l'article 3, paragraphe 2, précisant que l'engagement volontaire est autorisé entre 14 et 18 ans, 18 novembre 2010)</p>	

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente</i> <sup>3</sup>	Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41 (1993)		Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14
	Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif (1999)		Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif
	Convention contre la torture, art. 20 (1988)		Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
			Convention contre la torture, art. 21 et 22
			Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications
			Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 76 et 77
			Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées
		Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées	

### **Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme**

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Protocole de Palerme <sup>4</sup> (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)		Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide
	Statut de Rome de la Cour pénale internationale		Conventions relatives au statut des réfugiés et au statut des apatrides <sup>8</sup>
	Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels I, II et III <sup>5</sup>		Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail <sup>9</sup>
	Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail <sup>6</sup>		Convention de l'UNESCO contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement
	Convention n° 189 de l'Organisation internationale du Travail <sup>7</sup>		

1. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes<sup>10</sup> et le Comité des droits de l'enfant<sup>11</sup> ont recommandé au Guyana de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. En 2012, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exhorté l'État partie à ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>12</sup>. En 2013, le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Guyana de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications<sup>13</sup>.

2. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a salué l'importance de l'adhésion par l'État partie à divers instruments internationaux, dont plusieurs se rapportent à la traite aux fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation par le travail, depuis le précédent Examen périodique universel, étant donné que le Guyana était un pays d'origine et de destination pour la traite à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé<sup>14</sup>. Il a encouragé le Guyana à adhérer aux instruments internationaux axés sur la prévention et la réduction des cas d'apatridie et la protection des populations apatrides. Il a aussi affirmé qu'en adhérant à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, l'État partie se doterait d'un cadre solide pour la prévention et la réduction des cas d'apatridie, qui lui permettrait d'éviter les répercussions négatives de l'apatridie en garantissant le respect de règles minimales dans le traitement des personnes apatrides<sup>15</sup>.

3. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a encouragé le Guyana à ratifier la Convention de l'UNESCO contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement<sup>16</sup>.

4. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Guyana d'envisager d'adhérer à la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale<sup>17</sup>.

## **B. Cadre constitutionnel et législatif**

5. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a invité le pays à consacrer l'interdiction de la discrimination à l'égard des femmes dans sa Constitution et dans toute autre loi pertinente, et d'harmoniser les diverses dispositions constitutionnelles et législatives traitant d'égalité et de non-discrimination<sup>18</sup>.

6. Le Comité des droits de l'enfant a noté l'adoption de la loi n° 2 de 2009 sur l'Agence de protection des enfants et de la loi n° 17 de 2009 sur la protection des enfants. Il a toutefois relevé avec préoccupation que le Guyana n'avait pas encore procédé à une révision complète de sa législation en vue de la rendre pleinement compatible avec la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>19</sup>.

## **C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale**

7. L'Équipe de pays des Nations Unies a félicité le Gouvernement pour la nomination du médiateur, en application de l'article 191 de la Constitution, en 2014<sup>20</sup>.

8. L'Équipe de pays a signalé que l'article 212G de la Constitution prévoyait la mise en place de quatre institutions chargées de «renforcer la justice sociale et l'état de droit», à savoir la Commission des droits de l'homme, dont dépendraient trois commissions sectorielles: la Commission des peuples autochtones, la Commission des droits de l'enfant et la Commission de la condition de la femme et de l'égalité des sexes<sup>21</sup>. Dans le cadre de ses activités de suivi,

le Comité contre la torture a appris, en 2010, que la Commission des droits de l'homme n'était pas encore créée<sup>22</sup>; en 2012, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le fait que la Commission n'était pas opérationnelle<sup>23</sup>. Il a aussi fait observer que le Guyana n'avait pas encore mis en place d'institution nationale indépendante de défense des droits de l'homme, alors qu'il avait accepté la recommandation formulée en ce sens dans le cadre de l'Examen périodique universel le concernant effectué en 2010. Il a invité le pays à mettre en place une institution nationale indépendante de défense des droits de l'homme conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)<sup>24</sup>.

9. L'Équipe de pays des Nations Unies a fait observer qu'en raison du retard pris dans la désignation de la Commission des droits de l'homme, les questions fondamentales de droits de l'homme ne pouvaient être examinées par les commissions sectorielles, ce qui signifiait que la surveillance de l'application des instruments internationaux auxquels le Guyana est partie, prévue dans la Constitution, ne pouvait être assurée. L'Équipe de pays a recommandé que la Commission des droits de l'homme soit instituée sans plus tarder et que les commissaires soient rapidement désignés<sup>25</sup>.

10. L'Équipe de pays a recommandé que toutes les commissions soient dotées des ressources humaines, financières et techniques nécessaires pour leur permettre de fonctionner de manière efficace et que la pratique actuelle de nommer des personnes exerçant des activités politiques, y compris des membres du Parlement, soit abandonnée, car elle était contraire aux normes internationales acceptées<sup>26</sup>.

11. Tout en prenant acte de l'existence de la Commission de la femme et de l'égalité des sexes, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé le Guyana à définir clairement le mandat et les responsabilités du mécanisme national de promotion de la femme en le dotant de ressources humaines, financières et techniques propres à lui permettre de promouvoir l'égalité des sexes et la transversalisation de la lutte en faveur de cette égalité, et d'assurer la coordination des activités menées dans ce domaine<sup>27</sup>.

12. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation qu'il n'existait pas, au sein de la Commission des droits de l'enfant, de mécanisme de plainte pleinement opérationnel destiné aux enfants et que l'indépendance et les pouvoirs de cet organisme étaient limités. Il a recommandé à l'État partie de faire en sorte que la Commission soit en mesure d'enquêter sur les plaintes émanant des enfants et de traiter celles-ci en tenant compte de la sensibilité de l'enfant, ainsi que de veiller au respect de la vie privée et à la protection des victimes, et de mener des activités de surveillance, de suivi et de vérification<sup>28</sup>.

13. L'Équipe de pays a noté que la Commission des relations ethniques, constituée en application de l'article 212A de la Constitution, n'était pas pleinement opérationnelle, les membres de cet organe n'ayant pas encore été désignés<sup>29</sup>.

14. Le Comité des droits de l'enfant a encouragé le Guyana à adopter une politique globale et à mettre en œuvre un plan d'action en faveur des enfants. Il a aussi exhorté l'État partie à allouer les ressources humaines, techniques et financières voulues pour une mise en œuvre effective du plan d'action<sup>30</sup>.

## II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

### A. Coopération avec les organes conventionnels<sup>31</sup>

#### 1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Mars 2006	-	-	Quinzième et seizième rapports attendus depuis 2008
Comité des droits économiques sociaux et culturels	-	2012	-	Deuxième à quatrième rapports en attente d'examen en 2015
Comité des droits de l'homme	Mars 2000	-	-	Troisième rapport attendu depuis 2003
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Juillet 2005	2010	Juillet 2012	Neuvième rapport devant être présenté en 2016
Comité contre la torture	Novembre 2006	-	-	Deuxième rapport devant être présenté en 2016 alors qu'il était attendu initialement en 2008
Comité des droits de l'enfant	Janvier 2004	2010	Février 2013	Cinquième et sixième rapports présentés en un seul document devant être présentés en 2018. Rapports initiaux au titre des Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants attendus depuis 2012
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2011

## 2. Réponses concernant des questions spécifiques communiquées à la demande des organes conventionnels

### *Observations finales*

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Objet</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	2014	Statut juridique de la Convention et mécanisme national de promotion de la condition de la femme <sup>32</sup>	-
Comité contre la torture	2007	Conditions de détention; exécutions extrajudiciaires par la police; violences sexuelles généralisées, violence au sein de la famille et institutions des droits de l'homme <sup>33</sup>	2008 <sup>34</sup> . Renseignements complémentaires demandés <sup>35</sup>

### *Constatations*

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Nombre de constatations</i>	<i>Situation</i>
Comité des droits de l'homme	1 <sup>36</sup>	Renseignements demandés <sup>37</sup>

15. L'UNESCO a encouragé le Guyana à continuer de soumettre des rapports pour les consultations périodiques sur l'application de ses instruments normatifs relatifs à l'éducation<sup>38</sup>. Elle a appelé l'attention sur plusieurs rapports du Guyana sur les mesures prises pour assurer l'application de la Convention de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, la Recommandation de 1974 sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales et sur la Recommandation de 1976 sur le développement de l'éducation des adultes<sup>39</sup>.

## B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales<sup>40</sup>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Non	Non
<i>Visites effectuées</i>	Rapporteur spécial sur la question des minorités (2008) Rapporteur spécial sur le racisme (2003)	-
<i>Accord de principe pour une visite</i>	-	-
<i>Visite demandée</i>	-	Rapporteur spécial sur la torture
<i>Réponses aux lettres d'allégation et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, une communication a été envoyée. Le Gouvernement n'a pas répondu à cette communication.	

16. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Guyana de coopérer avec le Représentant spécial du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants<sup>41</sup>.

### **C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme**

17. La coopération avec le Guyana est assurée par le siège du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à Genève<sup>42</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé au Guyana de renforcer encore sa coopération avec les institutions spécialisées et les programmes du système des Nations Unies, y compris le Haut-Commissariat aux droits de l'homme<sup>43</sup>.

## **III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **A. Égalité et non-discrimination**

18. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré gravement préoccupé par la persistance de normes, pratiques et traditions préjudiciables, d'attitudes patriarcales et de préjugés profondément ancrés en ce qui concerne le rôle, les responsabilités et l'identité des hommes et des femmes, dans tous les domaines. Il s'est dit aussi préoccupé par la situation défavorable et les conditions d'inégalité auxquelles les femmes faisaient face, dans le domaine de l'enseignement, dans la vie publique et au niveau de la prise de décisions. Il a engagé le Guyana à mettre en place une stratégie globale visant à éliminer les pratiques patriarcales et les stéréotypes discriminatoires à l'égard des femmes et à améliorer la compréhension du principe de l'égalité des sexes en faisant appel aux médias<sup>44</sup>. L'Équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Guyana, notamment, de déployer davantage d'activités de sensibilisation et de diffusion des dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes auprès des femmes vivant dans des zones rurales et éloignées et d'incorporer le texte de la Convention dans le droit interne<sup>45</sup>.

19. Le Comité des droits de l'enfant demeurait préoccupé par la fréquence de la discrimination à l'égard des enfants amérindiens et des enfants handicapés, ainsi que par la discrimination à l'égard d'autres enfants fondée sur leur orientation sexuelle et/ou leur identité de genre<sup>46</sup>. L'Équipe de pays des Nations Unies a indiqué que, conformément à la recommandation 70.22, faite à l'État partie lors du premier cycle de l'Examen périodique universel, de poursuivre les efforts visant à éliminer toutes les formes de discrimination en mettant en œuvre un plan d'action national, en particulier dans le milieu du travail, quelques mesures concrètes avaient été appliquées, telles que la campagne menée sur le lieu de travail sous le titre «Aucune tolérance pour la discrimination» et la campagne intitulée «TELL» qui encourageait les enfants à parler des actes de discrimination dont ils avaient été victimes<sup>47</sup>. L'Équipe de pays a salué la motion parlementaire demandant l'élimination de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle comme une évolution positive, conforme aux recommandations 70.47 à 70.53 de l'Examen périodique universel, relatives à la lutte contre la discrimination à l'égard de personnes en raison de leur orientation ou de leur identité sexuelle et à la dépénalisation des relations sexuelles consensuelles entre adultes du même sexe<sup>48</sup>.

20. L'Équipe de pays a déclaré que le principe du salaire égal pour un travail égal devait encore être appliqué dans les faits<sup>49</sup>. Elle a souligné que la loi de 2010 relative aux infractions sexuelles ne protégeait pas précisément les hommes des abus sexuels et que les



personnes transgenres étaient victimes de discrimination depuis que les dispositions de la loi sur la juridiction sommaire relatives aux infractions (art. 153) incriminaient le fait pour un homme de revêtir des vêtements de femme, alors même que la Constitution garantissait la liberté d'expression<sup>50</sup>. L'Équipe de pays a aussi fait valoir que la Cour constitutionnelle et administrative avait récemment laissé passer l'occasion de déclarer que la liberté d'expression englobait le droit de porter des vêtements de l'autre sexe<sup>51</sup>.

21. L'Équipe de pays a recommandé au Guyana, notamment, d'intensifier ses efforts en vue de l'élimination de toute forme de discrimination et d'adopter une législation incriminant la discrimination à l'égard de personnes ayant un genre ou une orientation sexuelle différent, interdisant toutes les formes de discrimination et dépenalisant les relations sexuelles consensuelles entre adultes du même sexe<sup>52</sup>.

## **B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

22. L'Équipe de pays a fait observer, s'agissant des recommandations 70.23 à 70.32 du premier cycle de l'Examen périodique universel demandant un moratoire sur la peine de mort et son abolition, que le Guyana n'avait pas adopté un tel moratoire. Elle a recommandé à l'État partie d'intensifier ses efforts pour abolir la peine de mort<sup>53</sup>.

23. L'Équipe de pays a indiqué que l'État partie n'avait pris aucune mesure pour donner suite à la recommandation 69.6 de l'Examen périodique universel de renforcer la capacité de l'Autorité d'inspection des services de police d'enquêter sur les allégations d'exécutions extrajudiciaires et d'utilisation excessive de la force par la police<sup>54</sup>. Elle a recommandé au Guyana de renforcer les pouvoirs de cet organisme<sup>55</sup>. Le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé par le fait que quatre des cinq organismes chargés d'examiner les allégations concernant des exécutions extrajudiciaires imputées à des membres de la police étaient constitués de policiers. Il a fait observer que les victimes ou les membres de leur famille risquaient d'hésiter à dénoncer des membres de la police à ces organismes par crainte de faire l'objet de représailles ou d'être pris pour cible<sup>56</sup>.

24. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par la forte prévalence de la violence à l'égard des femmes et par les actes de violence commis contre les lesbiennes, les bisexuelles et les transsexuels au Guyana, où il n'existait qu'un seul centre d'aide aux victimes de violence<sup>57</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes<sup>58</sup> et le Comité des droits de l'enfant<sup>59</sup> ont respectivement noté et salué l'adoption de la loi de 2010 sur les infractions sexuelles. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a instamment invité le Guyana, notamment, à accorder un rang de priorité élevé à la mise en œuvre intégrale de la loi sur les infractions sexuelles<sup>60</sup>. L'Équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Guyana de mettre en place une équipe nationale de prévention de la violence sexuelle et de veiller à ce que la loi sur les infractions sexuelles soit pleinement appliquée<sup>61</sup>. Elle a affirmé que tant la loi sur la violence au sein de la famille que la loi sur les infractions sexuelles pouvaient être améliorées en ce qui concernait le nombre d'amendes sanctionnant le non-respect des mesures de protection ou des violations<sup>62</sup>. Le Comité contre la torture a rappelé sa précédente recommandation de fournir un appui aux victimes de violence au sein de la famille, notamment en développant les services d'aide juridictionnelle<sup>63</sup>.

25. Tout en accueillant avec satisfaction l'adoption de la loi de 2011 sur les services de soins et de développement, le Comité des droits de l'enfant a exprimé le regret que les châtiments corporels soient toujours autorisés et a recommandé au Guyana de les interdire expressément et de renforcer les campagnes de sensibilisation pour promouvoir le respect des droits de l'enfant<sup>64</sup>. L'UNESCO a déclaré que les châtiments corporels étaient toujours autorisés à l'école et a encouragé le Guyana à adopter des mesures supplémentaires en vue de leur élimination<sup>65</sup>. L'Équipe de pays des Nations Unies a présenté la motion

parlementaire réclamant l'abolition des châtimens corporels et la suppression de la mention des châtimens corporels dans le projet de loi sur l'éducation qui venait d'être déposé, comme une évolution positive, dans le droit fil des recommandations 70.36 à 70.41 du premier cycle de l'Examen périodique universel sur l'interdiction et l'élimination des châtimens corporels<sup>66</sup>.

26. Tout en se félicitant des campagnes de lutte contre la maltraitance des enfants, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par la fréquence et la persistance de cas de maltraitance d'enfants et a recommandé à l'État partie de renforcer ses programmes de sensibilisation et d'éducation et de veiller à ce que les jeunes enfants ne soient pas laissés seuls sans surveillance à la maison<sup>67</sup>.

27. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec satisfaction que le Guyana avait relevé l'âge du consentement sexuel de 13 à 16 ans et a salué l'adoption d'une législation visant à renforcer la protection des enfants de l'exploitation et de la violence sexuelles. Il était toutefois préoccupé par le fait que la violence sexuelle demeurait répandue et était tolérée par la société et par l'insuffisance des dispositifs de signalement et des mécanismes d'application de la loi dans ce domaine. Le Comité a recommandé, notamment, au Guyana de renforcer son cadre législatif et ses mécanismes d'application de la loi, d'élaborer des procédures et des lignes directrices rendant obligatoire le signalement des cas d'exploitation sexuelle d'enfants et de violence sexuelle à leur égard, et de veiller à mettre en place des programmes et des politiques de prévention, de réadaptation et de réinsertion sociale des enfants victimes<sup>68</sup>.

28. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Guyana d'élaborer une stratégie nationale globale pour prévenir et réprimer toutes les formes de violence infligées aux enfants<sup>69</sup>.

29. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par la persistance de la traite des femmes et des filles au Guyana. Il a exhorté l'État partie à s'attaquer aux causes profondes de la traite et de la prostitution; à s'employer à assurer la réadaptation et la réinsertion sociale des victimes; à dispenser une formation aux membres de l'appareil judiciaire, aux agents des forces de l'ordre, aux gardes frontière et aux travailleurs sociaux; à renforcer la coopération avec les pays d'origine, de transit et de destination; à harmoniser les procédures judiciaires permettant de traduire les auteurs de la traite en justice; et à faire le nécessaire pour que les femmes et les filles victimes de la traite aient accès, entre autres, à des soins médicaux de qualité<sup>70</sup>. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a appelé l'attention sur la création d'une équipe spéciale ministérielle interinstitutionnelle et sur l'élaboration d'un plan d'action national contre la traite des êtres humains et pour la protection des victimes de la traite. Il a évoqué les améliorations intervenues dans l'identification des victimes et l'aide fournie aux victimes par les autorités, notamment sous forme d'un soutien psychologique et social et de soins médicaux<sup>71</sup>. L'Équipe de pays des Nations Unies a signalé que des personnes victimes de la traite avaient bénéficié de programmes de réinsertion sociale, d'un ensemble de soins de santé et d'une formation professionnelle financée par l'État<sup>72</sup>.

30. S'agissant de la recommandation 69.12 faite à l'État partie lors du premier cycle de l'Examen périodique universel, de s'efforcer d'éliminer la violence sexuelle, l'Équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'aucune mesure spécifique n'avait été prise dans le cadre de la campagne organisée pendant le cycle actuel sous le thème: «Stamp It Out» («Il faut y mettre fin») mais que le Ministère du travail, des ressources humaines et de la sécurité sociale avait organisé des campagnes de sensibilisation aux problèmes de la violence sexuelle, de la pornographie mettant en scène des enfants et de la prostitution des enfants<sup>73</sup>.

### C. Administration de la justice et primauté du droit

31. L'Équipe de pays des Nations Unies a souligné la nécessité de renforcer les services juridiques, en particulier dans l'arrière-pays, pour faciliter l'administration de la justice<sup>74</sup>. Le Comité contre la torture a salué les réformes législatives et judiciaires visant à améliorer l'administration de la justice et à réduire le nombre de personnes placées en détention provisoire et l'adoption du programme d'administration de la justice. Il a pris note avec satisfaction de l'adoption des projets de loi sur l'administration de la preuve, sur la modification de la procédure pénale et sur les systèmes de négociation de la peine et les accords de réduction de peine en procédure pénale et a exprimé le désir de recevoir des renseignements du Gouvernement au sujet de leur application<sup>75</sup>.

32. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation que, bien que l'accès des femmes à la justice soit prévu par la loi, leur capacité d'exercer ce droit et de saisir les tribunaux de cas de discrimination était limitée. Il a recommandé au Guyana, notamment, de mettre en place des tribunaux permanents, de veiller à ce que les autorités judiciaires aient une bonne connaissance de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, d'offrir des services d'aide juridique dans toutes les régions et de diffuser des informations sur les voies de recours contre la discrimination<sup>76</sup>.

33. Le Comité des droits de l'enfant a regretté que l'âge minimal de la responsabilité pénale ait été maintenu à 10 ans et noté avec préoccupation que l'âge de la majorité pénale avait été fixé à 17 ans. Il a relevé avec une profonde inquiétude que le projet de loi de 2008 sur la justice pour mineurs n'avait toujours pas été soumis au Parlement de l'État partie et que, par voie de conséquence, les enfants en conflit avec la loi ne bénéficiaient pas d'une assistance et d'une représentation juridique gratuites. Il a demandé instamment au Guyana d'arrêter une échéance précise pour l'examen du projet de loi sur la justice pour mineurs et de veiller à la pleine conformité de ce texte avec les normes internationales<sup>77</sup>. L'Équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le projet de loi sur la justice pour mineurs n'avait pas encore été approuvé mais que des efforts avaient été faits pour donner suite à la recommandation 69.13 de l'Examen périodique universel de veiller à ce que les jeunes détenus soient séparés des détenus adultes<sup>78</sup>. Elle a aussi relevé que le Gouvernement avait pris des mesures pour assurer la formation des autorités policières et pénitentiaires ainsi que, dans une moindre mesure, des autorités des forces de défense du Guyana, sur le traitement des détenus<sup>79</sup>.

34. Le Comité contre la torture demeurait préoccupé par les informations faisant état du surpeuplement de la prison de Georgetown et de l'insuffisance des conditions d'hygiène et de l'infrastructure de l'administration pénitentiaire d'une manière générale<sup>80</sup>. L'Équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Guyana de faire en sorte que les conditions de détention soient conformes aux normes internationales<sup>81</sup>.

### D. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

35. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes restait préoccupé d'apprendre que le phénomène des mariages précoces persistait. Il a engagé le Guyana à assurer la criminalisation de fait des mariages précoces et à entreprendre une campagne de sensibilisation pour mieux instruire les femmes sur les droits qui étaient les leurs, et sur les stéréotypes traditionnels négatifs qui leur ôtaient la liberté de choix en matière de santé procréative<sup>82</sup>.

36. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec inquiétude que c'était principalement aux femmes qu'il incombait d'élever les enfants et de prendre soin des personnes à charge au sein de la famille et que ces responsabilités les empêchaient d'exercer leur droit à l'éducation, à un emploi et aux autres activités propices à leur épanouissement personnel. Il a engagé le Guyana à encourager le partage des responsabilités entre le père et la mère<sup>83</sup>.

37. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que les pères négligeaient leurs responsabilités parentales ou ne les assumaient que de manière limitée, et que l'aide sociale et l'assistance apportées aux enfants qui avaient été laissés au pays par leurs parents migrants étaient insuffisantes. Il a recommandé au Guyana de financer des campagnes d'information pour sensibiliser les hommes et les garçons à l'exercice des responsabilités parentales et d'assurer le recouvrement effectif des pensions alimentaires dues aux enfants<sup>84</sup>.

38. Tout en se félicitant de l'adoption des Normes et règles opérationnelles minimales pour les foyers pour enfants, en 2008, le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation qu'il y avait de plus en plus d'enfants placés en institution et que les autres solutions de prise en charge familiale ou communautaire des enfants privés de milieu familial n'offraient pas la capacité suffisante ni la qualité appropriée. Il a recommandé au Guyana d'appuyer et de faciliter le placement dans une famille et de faciliter les contacts entre l'enfant et sa famille biologique<sup>85</sup>.

## **E. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique**

39. L'UNESCO a encouragé le Guyana à dépénaliser la diffamation sous toutes ses formes et lui a recommandé d'élaborer des mécanismes d'autorégulation pour les médias<sup>86</sup>.

40. En 2012, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ont adressé une communication commune concernant des allégations d'actes de violence généralisés contre des manifestants pacifiques, dans le cadre des manifestations qui ont eu lieu à partir du 18 juillet 2012 à Linden, Georgetown. Ils ont pris note des renseignements communiqués selon lesquels, le 18 juillet 2012, un groupe de résidents de la ville minière de Linden avaient pris part à une manifestation pour dénoncer la hausse exorbitante du prix de l'électricité. Apparemment, pendant la première journée de manifestation, les organisateurs avaient demandé aux résidents de «défiler sans crainte pour protester contre l'injustice». Les policiers auraient dispersé les manifestants par des moyens violents, en tirant sur la foule à balles réelles, et ces tirs auraient fait au moins 3 morts et 20 blessés. Un incendie se serait déclaré dans plusieurs bâtiments, dont celui du secrétariat de Linmine<sup>87</sup>.

41. En 2013, le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association a instamment demandé que toute allégation de recours excessif à la force et de torture et mauvais traitement signalés lors de manifestations pacifiques donne lieu sans délai à une enquête approfondie, impartiale et indépendante, que les responsables soient appelés à rendre des comptes et que les victimes obtiennent pleine réparation<sup>88</sup>.

42. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté que la proportion de femmes siégeant au Parlement de l'État partie avait progressé, puisqu'elle était passée de 18,5 % en 1992 à 32 % en 2012. Il s'inquiétait toutefois des obstacles à la promotion des femmes s'agissant de leur participation à la vie politique et publique, et de la lenteur des progrès réalisés vers l'accès des femmes amérindiennes, sur un pied d'égalité, aux postes de direction et de décision dans la vie publique et politique. Le Comité a exhorté le Guyana à adopter des lois visant à améliorer la participation réelle des femmes à la vie

politique et publique ou à modifier en ce sens celles qui existaient, à adopter des mesures temporaires spéciales pour accélérer cette participation, s'agissant en particulier des femmes amérindiennes, et à organiser des campagnes de sensibilisation dans ce domaine<sup>89</sup>.

43. L'Équipe de pays des Nations Unies a indiqué que plusieurs mécanismes administratifs avaient été mis en place dans les ministères et chargés d'examiner divers problèmes liés aux droits de la femme et de veiller à ce que les femmes soient invitées à participer aux consultations organisées sur toutes les nouvelles politiques et nouveaux programmes publics<sup>90</sup>.

## **F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

44. L'Équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les Conventions de l'OIT ratifiées par le Guyana n'avaient pas toujours été correctement incorporées à la législation nationale et que, de ce fait, les travailleurs ne bénéficiaient pas des droits et des protections reconnus par les Conventions<sup>91</sup>.

45. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation que les femmes continuaient d'être victimes de discrimination en matière de rémunération de leur travail et qu'une forte proportion de femmes exerçaient des travaux non rémunérés au sein de la famille. Il a exhorté le Guyana à appliquer effectivement le principe d'un salaire égal pour un travail de valeur égale, à renforcer la formation des femmes dans les domaines techniques et professionnels, et à adopter des mesures temporaires spéciales afin d'assurer l'égalité des chances pour les hommes et les femmes sur le marché du travail<sup>92</sup>. L'Équipe de pays des Nations Unies a encouragé le Guyana, notamment, à interdire la discrimination dans l'emploi et à modifier les dispositions de la loi n° 26 de 1997 sur la prévention de la discrimination, relatives à l'égalité de rémunération des femmes et des hommes, pour un travail de valeur égale, en vue de préciser que ces dispositions primaient celles de la loi de 1990 sur l'égalité des droits<sup>93</sup>.

46. Le Comité des droits de l'enfant a qualifié d'encourageants les efforts déployés par le Guyana pour lutter contre le travail des enfants par l'intermédiaire du programme d'éducation TACKLE. Il s'est dit toutefois préoccupé par la définition peu précise qui était donnée du travail des enfants, l'incertitude juridique entourant les types de travaux dangereux interdits aux enfants et l'insuffisance des mesures destinées à contrôler et à faire appliquer la loi de l'État partie sur la sécurité au travail<sup>94</sup>. L'Équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Guyana, notamment, de réviser et de renforcer la définition peu précise qui était donnée du travail des enfants et de l'enfant dans la législation et les politiques, et de fournir des données sur les enfants employés dans le secteur informel et l'industrie du tourisme<sup>95</sup>.

## **G. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

47. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de la concentration des femmes dans le secteur informel, qui les privait d'une couverture sociale et d'autres prestations. Il a exhorté le Guyana à mettre en place un cadre réglementaire pour le secteur informel<sup>96</sup>.

48. L'Équipe de pays des Nations Unies a souligné que l'accès aux services de base en matière d'approvisionnement en eau et d'assainissement demeurait un problème et a encouragé le Guyana à appliquer la recommandation 69.26 de l'Examen périodique universel sur la promotion du droit à l'eau et l'accès des habitants à ce droit. Elle l'a aussi incité à élaborer des dispositions législatives consacrant le droit à l'alimentation et à les intégrer dans la législation existante<sup>97</sup>.

49. L'Équipe de pays a déclaré que, s'agissant de la recommandation 69.25 sur le renforcement des mesures destinées à faire reculer la faim, le Gouvernement avait progressé dans l'élaboration d'une stratégie nationale de sécurité alimentaire et nutritionnelle et d'un plan d'action y relatif, qui contenaient des dispositions et prévoyaient des mesures se rapportant au droit à l'alimentation<sup>98</sup>. Elle a félicité le Gouvernement pour l'élaboration d'un projet de politique se rapportant à la santé sexuelle et procréative et à la sécurité en matière de produits et d'équipement relatifs à la santé procréative<sup>99</sup>.

## H. Droit à la santé

50. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité<sup>100</sup> de l'adoption de la Stratégie nationale relative au secteur de la santé pour 2008-2012 et le Comité des droits de l'enfant en a pris note avec satisfaction<sup>101</sup>.

51. Le Comité des droits de l'enfant a exprimé son inquiétude devant les taux élevés de mortalité maternelle et de mortalité des enfants de moins de 1 an et des enfants de moins de 5 ans. Il a recommandé au Guyana d'engager de vastes programmes de prévention de la mortalité maternelle et périnatale et de garantir la qualité, l'accessibilité et l'utilisation de tous les services de santé et de nutrition<sup>102</sup>.

52. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par l'absence d'un système de suivi qui permettrait de garantir aux femmes l'accès aux services de santé et par le manque de services de santé mentale adéquats à l'intention des femmes et des filles qui souffraient de problèmes de santé mentale<sup>103</sup>.

53. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est aussi inquiété de l'accès insuffisant des femmes et des filles aux services de soins de santé procréative, à l'information et à l'éducation dans ce domaine, et à la contraception<sup>104</sup>. L'Équipe de pays a souligné que les mineurs ne pouvaient avoir accès à des contraceptifs du fait que les pouvoirs publics étaient opposés à la distribution de préservatifs<sup>105</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a prié instamment le Guyana d'améliorer l'accès des femmes à des méthodes de contraception abordables dans tout le pays, d'intégrer des cours de santé sexuelle et procréative dans les programmes scolaires de toutes les écoles et de proposer des services adéquats et efficaces, notamment un accompagnement psychosocial pour les femmes et les filles souffrant de problèmes de santé mentale, en particulier dans l'arrière-pays et les zones rurales et reculées<sup>106</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a redit son inquiétude devant le taux élevé de grossesses précoces et il a recommandé au Guyana d'adopter une politique en matière de santé sexuelle et procréative<sup>107</sup>. L'Équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Guyana d'harmoniser les politiques des différents ministères touchant à la santé sexuelle et procréative<sup>108</sup>.

54. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit inquiet de l'augmentation considérable des cas d'infection à VIH chez les 15-19 ans. Il a recommandé au Guyana d'améliorer l'accès des adolescents à des services de santé sexuelle et procréative et de traitement du VIH adaptés à leur âge<sup>109</sup>. L'Équipe de pays des Nations Unies a encouragé le Guyana à s'impliquer dans la lutte contre le VIH/sida en y consacrant des fonds et des ressources imputés sur son budget national<sup>110</sup>.

## I. Droit à l'éducation

55. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par la qualité médiocre de l'enseignement et par le nombre insuffisant d'enseignants formés, par les taux élevés d'abandon scolaire et par les disparités considérables constatées dans l'enseignement secondaire, selon l'origine régionale, socioéconomique ou ethnique, et selon le sexe. Il a recommandé au Guyana d'affecter les ressources humaines, techniques et financières voulues à l'amélioration de la formation des enseignants et de la qualité de l'enseignement<sup>111</sup>.

56. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation que le taux d'abandon scolaire des filles dans l'enseignement secondaire de la région administrative 8 était élevé, tout comme les difficultés que celles-ci rencontraient pour suivre leur scolarité dans l'arrière-pays. Il a invité instamment le Guyana à garantir un accès égal à tous les niveaux et domaines de l'enseignement pour les filles et les femmes, à éliminer les stéréotypes traditionnels et les obstacles sociétaux structurels, à offrir des conseils d'orientation professionnelle aux filles et à assurer l'accès à des établissements scolaires, en particulier dans l'arrière-pays et en zone rurale ou reculée<sup>112</sup>.

57. L'UNESCO a indiqué que, malgré l'action menée par le Guyana pour améliorer la qualité de l'enseignement et l'accès à l'instruction, l'accent mis sur l'éducation aux droits de l'homme avait été insuffisant; elle a encouragé les autorités du pays à renforcer la promotion des droits de l'homme dans le système éducatif<sup>113</sup>. L'Équipe de pays a recommandé au Guyana de mettre au point une stratégie nationale en faveur de l'éducation aux droits de l'homme dans le système scolaire, conformément à la recommandation 69.7 de l'Examen périodique universel en la matière<sup>114</sup>.

## **J. Droits culturels**

58. L'UNESCO a engagé le Guyana à mettre pleinement en œuvre les dispositions visant à promouvoir l'accès et la participation au patrimoine culturel et aux expressions créatives, et à dûment envisager la possibilité d'y faire participer les communautés, les praticiens, les acteurs culturels et les organisations non gouvernementales de la société civile, ainsi que les groupes vulnérables, et à veiller à ce que les femmes et les filles bénéficient de l'égalité des chances, pour corriger les disparités selon le sexe<sup>115</sup>.

## **K. Personnes handicapées**

59. Le Comité des droits de l'enfant a salué l'adoption de la loi de 2010 relative aux personnes handicapées, ainsi que la création de la Commission nationale sur le plan stratégique relatif au handicap pour 2008-2011. Il a néanmoins constaté avec préoccupation que les enfants handicapés faisaient l'objet d'une discrimination généralisée et que les traitements médicaux et les services de réadaptation accessibles pour ces enfants étaient extrêmement limités dans l'arrière-pays. Le Comité a recommandé au Guyana de combattre les attitudes sociétales négatives qui frappaient les enfants handicapés, de veiller à ce que ces enfants bénéficient de services de santé et de réadaptation, et de prévoir l'inclusion des enfants handicapés dans le système général de l'enseignement afin de répondre à leurs besoins éducatifs<sup>116</sup>.

## **L. Minorités et peuples autochtones**

60. Le Comité des droits de l'enfant a salué la création de la Commission des peuples autochtones, qui était chargée de lutter contre la discrimination et la marginalisation dont les enfants amérindiens étaient les victimes<sup>117</sup>.

61. En 2013, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a examiné, dans le cadre de sa procédure d'alerte rapide et d'action urgente, la situation des communautés autochtones kako et isseneru du Guyana. Il a constaté avec préoccupation que l'État avait refusé à ces communautés tout droit décisionnel concernant l'exploitation minière de terres sur lesquelles elles possédaient des droits fonciers. Il a également constaté avec préoccupation les limites de la législation, qui avait autorisé des activités d'extraction en territoire traditionnel autochtone sans le consentement éclairé, libre et préalable des

communautés touchées. Il a de nouveau recommandé au Guyana de modifier la loi amérindienne de 2006 pour en supprimer toute distinction discriminatoire, et lui a demandé de revoir sa pratique concernant l'octroi de permis et concessions minières sans le consentement éclairé et préalable des communautés autochtones touchées<sup>118</sup>.

## M. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

62. Le Haut-Commissariat pour les réfugiés a indiqué qu'en réponse aux recommandations relatives aux réfugiés formulées lors du premier cycle de l'Examen périodique universel, le Guyana avait répondu qu'«étant donné les conflits de priorité auxquels donne lieu l'attribution de ressources limitées, le Guyana ne considère pas l'élaboration et l'adoption d'une législation nationale sur les réfugiés comme étant prioritaires pour le moment»<sup>119</sup>. Compte tenu du contexte régional et des difficultés relatives à la protection, l'adhésion à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés devait constituer une priorité essentielle et fournir une base claire que les autorités devaient utiliser pour offrir la protection internationale aux réfugiés<sup>120</sup>.

63. Le Haut-Commissariat pour les réfugiés a indiqué que, s'il était clair que le Guyana n'avait pas violé de manière intentionnelle ou délibérée le principe de non-refoulement, le pays devait néanmoins s'efforcer davantage de repérer les personnes qui avaient besoin de protection internationale; il a ajouté que la création d'un programme national de recensement des personnes vulnérables réduirait les risques que le pays viole involontairement le principe de non-refoulement<sup>121</sup>. Le Haut-Commissariat a de nouveau engagé l'État à mettre au point des procédures officielles de détermination du statut de réfugié<sup>122</sup>.

64. Le Haut-Commissariat pour les réfugiés a recommandé au Guyana de faciliter un accès plein et ouvert aux procédures d'asile pour ceux qui avaient exprimé la crainte de retourner dans leur pays d'origine<sup>123</sup>, d'engager avec lui un dialogue et une concertation renforcés au sujet des flux migratoires mixtes, et de réunir des renseignements sur les personnes sans papiers dont on savait qu'elles étaient arrivées sur le territoire de l'État, notamment aux fins de la détermination des besoins de protection spéciale<sup>124</sup>.

65. Le Haut-Commissariat pour les réfugiés a indiqué que la nationalité n'était pas octroyée automatiquement par le mariage et l'obligation d'enregistrement, soulignant que le fait de ne pas inscrire légalement une personne pouvait empêcher celle-ci de bénéficier effectivement d'une série de droits de l'homme, dont l'accès à l'éducation et aux soins médicaux<sup>125</sup>. Il a souligné que l'enregistrement était important non seulement à des fins d'établissement de la nationalité mais aussi parce qu'il assurait aux enfants un certain niveau de protection contre le travail des enfants, l'adoption illégale, le mariage précoce, l'exploitation sexuelle et la traite<sup>126</sup>. Le Haut-Commissariat a recommandé aux autorités de délivrer des certificats de naissance à tous les enfants nés sur son territoire, d'en faciliter l'obtention, et de sensibiliser la population, spécialement en zone rurale et dans l'arrière-pays, au fait qu'il était important de disposer d'un tel certificat<sup>127</sup>.



## Notes

<sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratification of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Guyana from the previous cycle (A/HRC/WG.6/8/GUY/2).

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

<sup>3</sup> Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and ICPPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; ICPPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; ICPPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: ICPPED, art. 30.

<sup>4</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

<sup>5</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, at <https://www.icrc.org/IHL>.

<sup>6</sup> International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value;

- Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- <sup>7</sup> International Labour Organization Convention No. 189 concerning Decent Work for Domestic Workers.
- <sup>8</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons, and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- <sup>9</sup> International Labour Organization Convention No. 169 concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries.
- <sup>10</sup> Concluding observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women (CEDAW/C/GUY/CO/7-8), para. 47.
- <sup>11</sup> Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/GUY/CO/2-4), para. 65.
- <sup>12</sup> CEDAW/C/GUY/CO/7-8, para. 42.
- <sup>13</sup> CRC/C/GUY/CO/2-4, para. 65.
- <sup>14</sup> UNHCR submission for the UPR of Guyana, p. 1.
- <sup>15</sup> *Ibid.*, p. 5.
- <sup>16</sup> UNESCO submission for the UPR of Guyana, para. 25.
- <sup>17</sup> CRC/C/GUY/CO/2-4, para. 44.
- <sup>18</sup> CEDAW/C/GUY/CO/7-8, para. 13.
- <sup>19</sup> CRC/C/GUY/CO/2-4, para. 8.
- <sup>20</sup> UNCT submission for the UPR of Guyana, p. 5.
- <sup>21</sup> *Ibid.*, para. 4.
- <sup>22</sup> Letter from CAT to the Permanent Mission of Guyana to the United Nations, dated 14 May 2010, p. 3, available from [http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/GUY/INT\\_CAT\\_FUF\\_GUY\\_12072\\_E.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/GUY/INT_CAT_FUF_GUY_12072_E.pdf).
- <sup>23</sup> CEDAW/C/GUY/CO/7-8, para. 16.
- <sup>24</sup> *Ibid.*, paras. 14–15.
- <sup>25</sup> UNCT submission, p. 3.
- <sup>26</sup> *Ibid.*
- <sup>27</sup> CEDAW/C/GUY/CO/7-8, paras. 16–17.
- <sup>28</sup> CRC/C/GUY/CO/2-4, paras. 18–19.
- <sup>29</sup> UNCT submission, para. 5.
- <sup>30</sup> CRC/C/GUY/CO/2-4, para. 11.
- <sup>31</sup> The following abbreviations have been used in the present document:
- |              |  |
|--------------|--|
| CERD         | Committee on the Elimination of Racial Discrimination  |
| CESCR        | Committee on Economic, Social and Cultural Rights  |
| HR Committee | Human Rights Committee   |
| CEDAW        | Committee on the Elimination of Discrimination against Women                                   |
| CAT          | Committee against Torture  |
| CRC          | Committee on the Rights of the Child   |
| CMW          | Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families |
- <sup>32</sup> CEDAW/C/GUY/CO/7-8, para. 49.
- <sup>33</sup> Concluding observations of the Committee against Torture (CAT/C/GUY/CO/1), para. 27.
- <sup>34</sup> Available from [http://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/TreatyBodyExternal/Countries.aspx?CountryCode=GUY&Lang=EN](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/Countries.aspx?CountryCode=GUY&Lang=EN).
- <sup>35</sup> Letter from CAT to the Permanent Mission of Guyana to the United Nations, dated 14 May 2010.
- <sup>36</sup> CCPR/C/98/D/1246/2004.
- <sup>37</sup> *Ibid.*, para. 17.
- <sup>38</sup> UNESCO submission, para. 25.
- <sup>39</sup> *Ibid.*, paras. 14–17.
- <sup>40</sup> For the titles of special procedures, see [www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx) and [www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx).
- <sup>41</sup> CRC/C/GUY/CO/2-4, para. 38.

- 42 “OHCHR Management Plan 2014–2017: Working for your rights”, North America and the Caribbean, p. 188. Available from [http://www2.ohchr.org/english/OHCHRreport2014\\_2017/OMP\\_Web\\_version/media/pdf/45\\_North\\_America\\_Caribbean.pdf](http://www2.ohchr.org/english/OHCHRreport2014_2017/OMP_Web_version/media/pdf/45_North_America_Caribbean.pdf)
- 43 CEDAW/C/GUY/CO/7-8, para. 48.
- 44 Ibid., paras. 20–21.
- 45 UNCT submission, para. 28.
- 46 CRC/C/GUY/CO/2-4, para. 24.
- 47 UNCT submission, para. 10.
- 48 Ibid., para. 9.
- 49 Ibid., p. 6.
- 50 Ibid.
- 51 Ibid.
- 52 Ibid., p. 6 and para. 28.
- 53 Ibid., para. 23.
- 54 Ibid., para. 21.
- 55 Ibid., p. 8.
- 56 Letter from CAT to the Permanent Mission of Guyana to the United Nations, dated 14 May 2010, p. 2.
- 57 CEDAW/C/GUY/CO/7-8, para. 22.
- 58 Ibid.
- 59 CRC/C/GUY/CO/2-4, para. 3.
- 60 CEDAW/C/GUY/CO/7-8, para. 23.
- 61 UNCT submission, para. 28.
- 62 Ibid., para. 11.
- 63 Letter from CAT to the Permanent Mission of Guyana to the United Nations, dated 14 May 2010, p. 2.
- 64 CRC/C/GUY/CO/2-4, paras. 32–33. See also CEDAW/C/GUY/CO/7-8, para. 29.
- 65 UNESCO submission, paras. 24–25.
- 66 UNCT submission, para. 9.
- 67 CRC/C/GUY/CO/2-4, paras. 34–35.
- 68 Ibid., paras. 36–37.
- 69 Ibid., para. 38.
- 70 CEDAW/C/GUY/CO/7-8, paras. 24–25.
- 71 UNHCR submission, p. 1.
- 72 UNCT submission, para. 22.
- 73 Ibid., para. 11.
- 74 Ibid., para. 28.
- 75 Letter from CAT to the Permanent Mission of Guyana to the United Nations, dated 14 May 2010, p. 2.
- 76 CEDAW/C/GUY/CO/7-8, paras. 14–15.
- 77 CRC/C/GUY/CO/2-4, paras. 61–62. See also CRC/C/GUY/CO/2-4, paras. 8–9.
- 78 UNCT submission, para. 19.
- 79 Ibid. para. 20.
- 80 Letter from CAT to the Permanent Mission of Guyana to the United Nations, dated 14 May 2010, p. 1.
- 81 UNCT submission, p. 8.
- 82 CEDAW/C/GUY/CO/7-8, paras. 38–39.
- 83 Ibid.
- 84 CRC/C/GUY/CO/2-4, paras. 39–40.
- 85 Ibid., paras. 41–42.
- 86 UNESCO submission, paras. 26–27.
- 87 A/HRC/22/67 and Corrs. 1 and 2, p. 93.
- 88 A/HRC/23/39/Add.2, para. 169.
- 89 CEDAW/C/GUY/CO/7-8, paras. 26–27.
- 90 UNCT submission, para. 27.
- 91 Ibid., para. 25. See also CRC/C/GUY/CO/2-4, para. 60.
- 92 CEDAW/C/GUY/CO/7-8, paras. 30–31. See also UNCT submission, p. 8.
- 93 UNCT submission, para. 28.
- 94 CRC/C/GUY/CO/2-4, para. 59.
- 95 UNCT submission, p. 8.
- 96 CEDAW/C/GUY/CO/7-8, paras. 30–31.

- <sup>97</sup> UNCT submission, p. 7.  
<sup>98</sup> Ibid., para. 17.  
<sup>99</sup> Ibid., para. 18.  
<sup>100</sup> CEDAW/C/GUY/CO/7-8, para. 32.  
<sup>101</sup> CRC/C/GUY/CO/2-4, para. 47.  
<sup>102</sup> Ibid., paras. 47–48.  
<sup>103</sup> CEDAW/C/GUY/CO/7-8, paras. 32–33.  
<sup>104</sup> Ibid., para. 32.  
<sup>105</sup> UNCT submission, p. 7.  
<sup>106</sup> CEDAW/C/GUY/CO/7-8, paras. 32–33. See also CRC/C/GUY/CO/2-4, paras. 49–50.  
<sup>107</sup> CRC/C/GUY/CO/2-4, paras. 49–50.  
<sup>108</sup> UNCT submission, p. 7.  
<sup>109</sup> CRC/C/GUY/CO/2-4, paras. 51–52.  
<sup>110</sup> UNCT submission, p. 7.  
<sup>111</sup> CRC/C/GUY/CO/2-4, paras. 57–58.  
<sup>112</sup> CEDAW/C/GUY/CO/7-8, paras. 28–29.  
<sup>113</sup> UNESCO submission, paras. 24 and 25.  
<sup>114</sup> UNCT submission, para. 28.  
<sup>115</sup> UNESCO submission, para. 28.  
<sup>116</sup> CRC/C/GUY/CO/2-4, paras. 45–46.  
<sup>117</sup> Ibid., para. 24.  
<sup>118</sup> Letter from CERD to the Permanent Mission of Guyana to the United Nations, dated 1 March 2013, pp. 1–2, available from [http://www2.ohchr.org/english/bodies/cerd/docs/early\\_warning/Guyana1March2013.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/cerd/docs/early_warning/Guyana1March2013.pdf).  
<sup>119</sup> UNHCR submission, p. 2.  
<sup>120</sup> Ibid., pp. 2 and 3.  
<sup>121</sup> Ibid., p. 2.  
<sup>122</sup> Ibid., pp. 2 and 3.  
<sup>123</sup> Ibid., p. 3.  
<sup>124</sup> Ibid., p. 4.  
<sup>125</sup> Ibid., pp. 4 and 5.  
<sup>126</sup> Ibid., p. 5.  
<sup>127</sup> Ibid.
-